



## Comité sectoriel du Registre national

### Délibération RN n° 83/2012 du 17 octobre 2012

**Objet :** demande formulée par le Service public fédéral Personnel et Organisation afin d'être autorisé à utiliser le numéro de Registre national pour la gestion des données de fonction et des dossiers d'évaluation des membres du personnel de la Fonction publique fédérale par le Service public fédéral Personnel et Organisation et ses "clients" (RN-MA-2012-263)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Service public fédéral Personnel et Organisation (ci-après le "SPF P&O"), reçue le 18/07/2012 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 07/09/2012 et le 01/10/2012 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 06/08/2012 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 03/09/2012 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 26 septembre 2012 :

## **I. OBJET DE LA DEMANDE**

1. La demande vise à ce que le SPF P&O, ci-après le demandeur, et ses clients soient autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national en vue de la gestion des données de fonction et des dossiers d'évaluation des membres du personnel de la Fonction publique fédérale.
2. Au niveau de l'organisation, les dossiers d'évaluation ne sont accessibles qu'au collaborateur, au chef et au service du personnel. À l'avenir, le chef du chef aura également accès au dossier (voir l'article 18 de l'arrêté royal du 2 août 2002). Le SPF P&O ne peut pas consulter les évaluations individuelles. L'équipe de projet Crescendo du demandeur peut uniquement établir des rapports généraux sans pouvoir convertir les données en individus.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

3. Le demandeur a déjà été autorisé par la délibération n° 34/2006 du 20 décembre 2006 à utiliser le numéro d'identification du Registre national pour l'organisation de formations certifiées pour les membres du personnel de la Fonction publique.
4. Le traitement de la demande a été suspendu les 5 et 26 septembre 2012 afin de soumettre au demandeur des questions des membres avant de prendre une décision.
5. Lors de son examen, le Comité peut dès lors se limiter à vérifier si :
  - la finalité poursuivie est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP ;
  - l'utilisation du numéro d'identification n'est pas excessive, compte tenu de la finalité.

### **A. FINALITÉS**

6. Pour simplifier et sécuriser la gestion des données de fonction et des dossiers d'évaluation (ci-après les "Dossiers de cercles de développement"), le SPF P&O développe un instrument de

travail, à savoir l'application Crescendo, qui permet de conserver les données de fonction ainsi que de créer, gérer et conserver les Dossiers de cercles de développement des agents. L'application Crescendo ne fait pas partie du projet eHRM du demandeur qui est actuellement placé provisoirement en stand-by.

#### *A.1. Cadre réglementaire des cercles de développement*

7. Dans une société et un environnement de travail soumis à des changements rapides, le demandeur déclare être confronté, en tant qu'autorité fédérale, aux mêmes défis que d'autres employeurs dans ce pays : le vieillissement, le fossé des générations, la chasse aux talents, le recrutement de collaborateurs et l'offre d'une carrière attractive, et tout cela dans un contexte d'économie et d'utilisation efficace des moyens. Le Secrétaire d'État à la Fonction publique, a pris ces défis comme point de départ pour modifier l'arrêté royal<sup>1</sup> sur les cercles de développement<sup>2</sup>. Cet arrêté royal, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2012, vise une professionnalisation accrue des cercles de développement en instaurant notamment des mentions finales et en limitant la durée du cycle d'évaluation à 1 an. Dans le rapport au Roi de cet arrêté royal, nous pouvons lire que les mentions finales constituent la première étape vers l'association des cercles de développement à la carrière et, par extension, vers une politique de carrière motivante.

#### *A.2. Finalité de l'utilisation des évaluations finales*

8. Le demandeur affirme en outre que les mentions finales sont nécessaires pour pouvoir différencier les collaborateurs et leur apporter un accompagnement et un coaching appropriés ainsi qu'un plan de développement idoine. Selon le demandeur, tant les collaborateurs que les chefs sont demandeurs depuis des années en ce qui concerne les mentions finales et ont besoin d'un instrument de gestion qui fasse également partie de la carrière du collaborateur.
9. Le stockage centralisé des évaluations (avec une accessibilité limitée) sert la finalité suivante : permettre de soutenir les organisations fédérales dans leur politique en matière de cercles de développement et dans leur politique du personnel. En effet, un stockage centralisé permet de

---

<sup>1</sup> Arrêté royal du 2 août 2002 *instituant un cycle d'évaluation dans les services publics fédéraux et dans le Ministère de la Défense*.

<sup>2</sup> Cercles de développement sont les termes utilisés par l'autorité fédérale pour les cycles d'évaluation. Ces cycles comportent plusieurs entretiens entre le chef et le collaborateur, pour lesquels un formulaire est chaque fois établi. L'ensemble de ces formulaires constitue le Dossier de cercles de développement. Le premier entretien est l'entretien de fonction au cours duquel le chef et le collaborateur passent en revue et commentent la description de fonction et les compétences du collaborateur. Lors de l'entretien de planification, le chef et le collaborateur conviennent concrètement de ce que le collaborateur réalisera pendant la période du cercle de développement. Lors de l'entretien de fonctionnement, un bilan intermédiaire des objectifs du collaborateur est dressé et les problèmes et les opportunités sont examinés. Le cercle de développement se clôture par un entretien d'évaluation au cours duquel le chef évalue différents aspects : les objectifs à atteindre, le fonctionnement du collaborateur, son développement et ses compétences, etc.

fournir aux organisations des données transversales sur les cercles de développement. Les exemples donnés par le demandeur sont : le nombre moyen d'objectifs par personne, l'âge des dirigeants, les fonctions critiques (quelles fonctions sont exercées par un nombre limité de personnes), etc. Actuellement, le demandeur constate de grandes différences dans le nombre d'objectifs par personne, par service et par organisation. Pour les services du personnel, ces données quantitatives constituent une véritable source d'informations qui, surtout pour de grandes organisations, ne peuvent être obtenues dans le cadre de la gestion papier des cercles de développement.

10. Le numéro de Registre national des agents concernés sera utilisé dans ce cadre en tant qu'identifiant unique des agents dans l'application Crescendo susmentionnée (voir le point 5).
11. Le SPF P&O est une autorité publique au sens de l'article 5, 1<sup>o</sup> de la LRN. Le SPF P&O a été créé par arrêté royal du 11 mai 2001 dont l'article 2, premier alinéa dispose que le SPF P&O a pour mission de définir, d'organiser et de coordonner la stratégie globale en matière de personnel et d'organisation. Pour répondre aux compétences concernant l'évaluation des agents de l'État (cf. AR du 7 août 1939), un arrêté royal a été publié le 2 août 2002, lequel régit l'introduction d'un cycle d'évaluation dans les Services publics fédéraux.
12. La demande vise à ce que le SPF P&O ainsi que ses "clients", à savoir l'ensemble des institutions fédérales visées à l'article 1 de la loi du 22 juillet 1993, soient autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national pour la gestion des données de fonction et des dossiers d'évaluation des membres du personnel de la Fonction publique fédérale.
13. Une politique adéquate en matière de gestion des accès automatisés aux données à caractère personnel contribue à la sécurité des traitements de données à caractère personnel. Elle permet également au(x) responsable(s) du traitement de respecter ses (leurs) obligations en application de l'article 16 de la LVP (mesures organisationnelles- réalisation d'une enquête).
14. La conservation du numéro de Registre national des agents concernés ne constitue pas en soi une garantie suffisante que des personnes non autorisées n'aient pas accès à un dossier. L'accès à l'application Crescendo doit être combiné à un instrument d'identification et d'authentification (par exemple, utilisation du module d'authentification de la carte d'identité électronique ou du token fédéral).
15. Le demandeur a affirmé à cet égard que l'utilisation du numéro de Registre national en tant qu'identifiant unique sera combinée avec le service FEDICT d'authentification via l'eID. Le Comité constate que la finalité poursuivie est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2<sup>o</sup> de la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN.

## **B. PROPORTIONNALITÉ**

### ***B.1. Quant au numéro d'identification du Registre national***

16. Le demandeur indique que la nécessité d'une identification correcte des utilisateurs est prescrite par l'arrêté royal du 2 août 2002 qui prévoit, à l'article 18, que le dossier individuel de cercles de développement de l'agent n'est accessible que pour un certain nombre de parties bien déterminées, à savoir : l'agent lui-même, son chef fonctionnel, le supérieur du chef fonctionnel et le service du personnel de l'institution fédérale pour laquelle l'agent travaille. L'application Crescendo a potentiellement autant d'utilisateurs qu'il y a d'agents fédéraux. Pour garantir la sécurité des données de ces agents dans leurs dossiers de cercles de développement, le SPF P&O opte pour une identification unique via le numéro de Registre national.
17. Compte tenu des éléments qui précèdent, le Comité constate qu'en ce qui concerne l'utilisation du numéro d'identification, la demande est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

### ***B.2. Durée de l'autorisation***

18. Une autorisation d'une durée indéterminée est demandée, étant donné que les dossiers d'évaluation dont le demandeur est chargé doivent rester accessibles pour les parties concernées tant que l'agent est en fonction au sein du SPF concerné. Lorsque l'agent quitte le service, le numéro de Registre national sera effacé de la banque de données.
19. Le Comité constate que la mission réglementaire dont est chargé le demandeur ne peut pas être délimitée dans le temps. Une autorisation d'une durée indéterminée est dès lors appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

### ***B.3. Quant au délai de conservation***

20. Les dossiers individuels de cercles de développement sont conservés jusqu'à ce que l'agent quitte l'organisation ou arrive en fin de carrière. Le dossier est ensuite désactivé, le fichier reste alors physiquement présent dans la banque de données mais n'est plus accessible qu'au service du personnel de l'organisation pendant 5 ans, et ce, selon le demandeur, pour des raisons de rapport et pour donner aux collaborateurs qui postuleraient à nouveau auprès de l'organisation l'opportunité d'encore accéder à leur ancien dossier de cercles de développement.

21. Lors de la désactivation, le numéro de Registre national d'un agent sera automatiquement effacé de la banque de données. Le dossier ne peut alors plus être recherché que sur la base du nom.
22. Dans la mesure où le numéro sera conservé dans les loggings, en vue de la traçabilité des consultations ou des opérations effectuées, il va de soi que dans ce contexte, le numéro d'identification sera également conservé tant que les loggings devront être conservés.
23. Le Comité a déclaré précédemment<sup>3</sup> qu'en ce qui concerne le délai de conservation, on peut admettre un accès ponctuel aux dossiers passés en mode non actif mais qui ne peuvent pas encore être détruits.
24. Le Comité constate en outre :
- qu'il est également admissible que les données du personnel soient encore conservées pendant un certain temps en mode non actif après que la personne concernée a quitté le service, par exemple parce que lorsqu'elle part travailler ailleurs, plusieurs éléments du dossier sont encore consultés ;
  - qu'en vertu des dispositions de la loi relative aux archives du 24 juin 1955, le demandeur doit verser ses dossiers après un certain temps aux services des archives du Royaume – exception faite pour les dossiers clôturés pour lesquels l'archiviste du Royaume a donné l'autorisation de les détruire. Les finalités de l'archivage (preuve d'une part, source d'information pour enquête d'autre part) sont des finalités légales.
25. Le Comité constate que si le demandeur organise la conservation des données du personnel conformément aux paramètres précités, celle-ci est admissible à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

#### ***B.4. Usage interne et/ou communication à des tiers***

26. Il ressort de la demande que le demandeur extrait uniquement le numéro d'identification du Registre national et l'enregistre en vue de ses activités (en interne).
27. Le Comité en prend acte et attire l'attention sur ce qui est précisé ci-après au point B.5. concernant la communication de ce numéro à des tiers.

---

<sup>3</sup> Voir la délibération RN n° 51/2011 du 12 octobre 2011 ; la délibération RN n° 48/2012 du 6 juin 2012 et la délibération RN n° 46/2012 du 6 juin 2012.

28. En ce qui concerne la consultation des évaluations des personnes concernées, le demandeur fait remarquer qu'au niveau de l'organisation, les dossiers d'évaluation sont uniquement accessibles au collaborateur, au chef et au service du personnel. À l'avenir, le chef du chef aura également accès au dossier (voir l'article 18 de l'arrêté royal du 2 août 2002). Le SPF P&O ne peut pas consulter les évaluations individuelles. L'équipe de projet Crescendo du demandeur peut uniquement établir des rapports généraux sans pouvoir convertir les données en individus. Bien que le dossier soit intégralement conservé dans la base de données, avec toutes les données, il n'est accessible qu'aux parties susmentionnées.
29. Le dossier de cercles de développement ne suit donc pas un agent fédéral qui changerait d'organisation : il n'est accessible qu'à l' "ancienne" organisation de la personne concernée. Un dossier ne peut en effet pas être transmis via l'application. Cela donne à l'agent l'opportunité de repartir de zéro. Le demandeur indique avoir l'intention de configurer le système de manière à ce que le dossier ne reste accessible pour l'ancienne organisation que pendant une période limitée (2 ans). Le demandeur estime que cette période est nécessaire pour l'évaluation du supérieur hiérarchique de l'agent (le supérieur hiérarchique est également évalué sur ses propres évaluations ...).
30. Le Comité en prend acte et constate que le demandeur tient compte de la finalité qui consiste à encourager la mobilité des agents, principalement aussi en raison de la possibilité d'évaluations positives, mais également négatives qui ont été prises dans un contexte déterminé.

### ***B.5. Connexions en réseau***

31. Il ressort de la demande que des connexions en réseau sont prévues à terme via une application externe en vue de la gestion du personnel ("eHR") via FTP, ce à la demande des clients afin de procéder à une mise à jour des données de fonction et de service dans Crescendo. À cet effet, un dossier est en préparation, où le numéro de Registre national pourrait être utilisé.
32. Par souci d'exhaustivité, le Comité attire l'attention sur le fait que :
- si des connexions en réseau devaient être réalisées ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
  - le numéro d'identification du Registre national ne peut être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que ces derniers aient également été autorisés à utiliser ce numéro ;

- les instances avec lesquelles une connexion en réseau est établie doivent également disposer d'une autorisation d'utiliser le numéro de Registre national.

## **C. SÉCURITÉ**

### ***C.1. Conseiller en sécurité de l'information***

33. L'identité du conseiller en sécurité de l'information du demandeur a été communiquée. L'intéressé est admis par le Comité en tant que conseiller en sécurité dans le cadre de la présente délibération.

34. L'identité du conseiller en sécurité des clients du demandeur n'est pas connue.

### ***C.2. Politique de sécurité de l'information***

35. Il ressort des documents transmis par le demandeur qu'il dispose d'une politique de sécurité de l'information, ainsi que d'un plan en application de celle-ci.

36. Il ne ressort pas des documents transmis par le demandeur que les clients de ce dernier disposent d'une politique de sécurité de l'information ni d'un plan en application de celle-ci.

37. Le Comité en a pris acte et souligne que des loggings doivent être conservés afin d'enregistrer qui a consulté un dossier déterminé à un moment donné pour quelle raison sur la base du numéro de Registre national.

### ***C.3. Personnes utilisant le numéro d'identification et liste de ces personnes***

38. Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser une liste des personnes qui utilisent le numéro d'identification du Registre national. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité.

39. Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

**PAR CES MOTIFS,  
le Comité,**

**1° autorise**, pour une durée indéterminée, le SPF P&O à utiliser, aux conditions énoncées dans la présente délibération, le numéro d'identification du Registre national en vue de réaliser la finalité mentionnée au point A ;

**2° stipule** que, lorsqu'il enverra un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information au SPF P&O, celui-ci et ses clients devront compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au Comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

**3° stipule également** que le SPF P&O ne peut octroyer à ses clients aucune autorisation d'accès à sa banque de données CRESCENDO avant que la présente délibération produise ses effets pour lesdits clients. Le SPF P&O devra le cas échéant en demander la preuve à ses clients ;

**4° stipule** que les clients du demandeur ne sont autorisés, pour une durée indéterminée, à utiliser le numéro d'identification du Registre national en vue de réaliser la finalité mentionnée au point A que lorsque, sur la base des documents que ces clients auront soumis, ils disposeront d'un conseiller en sécurité admissible et que leur politique de sécurité répondra à ce qui est disposé aux points C.2. et C.3. ci-avant ainsi qu'aux conditions énoncées aux points 5° et 6° ci-après ;

**5° stipule** que les clients du demandeur enverront au Comité un engagement écrit et signé dans lequel ils marquent leur accord avec les conditions de la présente délibération.

L'Administrateur f.f.

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Mireille Salmon